

SEANCE DU 01 AVRIL 2014

Sont présents : Mr. : Thierry MISSAIRE, Bourgmestre-Président ;
Mme & Mrs. : Jérôme de NEUVILLE, Valérie LEBURTON, André LAHAYE et Bernard BONNECHERE, Echevins ;
Mmes & Mrs. : René SEUTIN -Président du CPAS, Benoît BUSTIN, Hélène PENDEVILLE, Dominique LIBIOUL, Jean-Marie HEYNE, Yvonne PIRARD, Marcel RENQUIN, Liliane GELAESEN, Rose-Marie GELAESEN, Fabrice SCIORRE, Luc LHOEST et Léa GAUNE, Conseillers communaux ;
Mr. : Christian VANDERBEMDEN, Directeur général.

Est absente excusée : Madame Yvonne PIRARD, Conseillère communale.

1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE.

Il est donné lecture des points votés en séance du 26 février 2014.
Ce procès-verbal est déposé sur le bureau du Conseil depuis 19 heures où tout membre peut le consulter. Si au cours de la présente séance aucune réclamation n'est déposée quant aux textes de cette séance du 26 février 2014, le procès-verbal sera adopté.

2. ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE DESTINE A L'ADMINISTRATION COMMUNALE – APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHE ET MODE DE PASSATION.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° f (le marché ne peut être confié qu'à un soumissionnaire en raison de sa spécificité technique) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que pour optimiser l'utilisation des ressources technologiques et l'application des systèmes informatiques de la commune de Remicourt, il convient d'acquérir de nouveaux ordinateurs (1 PC fixe + 2 portables) ;

Attendu que ces PC doivent fonctionner en synchrone avec le serveur bureautique FUJITSU Primergy Tx200 Intel Xéon fourni par la société CIVADIS, anciennement ADEHIS ;

Attendu qu'il est essentiel de préserver la synchronisme existante entre les différents périphériques et applications informatiques ;

Considérant que le caractère d'unicité prévaut afin de garantir une bonne accessibilité et comptabilité entre les différents appareils et logiciels hébergés sur le serveur ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché pour procédure négociée sans publicité ;

Par ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

De choisir la procédure négociée sans publicité.

De retenir, conséquemment à la spécificité du marché, l'offre de la firme informatique CIVADIS, pour l'achat de PC et périphériques, soit :

Offre de prix (Montants HTVA 21%)			
Description	Quantité	Prix unitaire	Prix total
<u>2 PC's portables</u>			
LIFEBOOK E754 HM86 ***NOUVEAU MODELE*** 39.6 cm (15.6') HD magnesium LED Intel Core i3-4000M 2.4GHz 3MB 4 GB DDR3 1600 MHz PC3-12800 DVD Super Multi (reader/writer) HDD SATA 500 GB 5.4k Intel Wireless-N2230 b/g/n incl. BT 2x digital array mic & FHD camera SmartCard slot (lecteur de carte EID) 3pin AC Adapter 19V/80W 1st Battery 6cell 72Wh (6,700mAh) 3-pin Power cable EU Keyboard black w/ TS 10key BE License - Windows 8 Pro installé en 7 Pro 64bit RDVD Downgrade Win7 Pro (32/64) <u>Garantie 3 ans sur site</u>	2	847,00	1.694,00
Supplément pour processeur intel Core i5-4200M 3.1Ghz 3MB *** NOUVEAU OPTIONNEL***	2	52,00	104,00
Prestige Case Midi 16 (Malette)	2	45,00	90,00
Port réplicateur alimenté pour E754	2	77,00	154,00
Souris M410NB BLACK	2	6,00	12,00
Clavier USB avec lecteur EiD	2	35,00	70,00
<u>Un PC fixe</u>			
Fujitsu Esprimo E520 desktop ou P520 tour Processeur Intel Core I5 4570 incl. Intel HD Graphics 4400, 3.40 GHz, 3 MB total cache, dual core/4 threads, LGA1150 Mémoire Ram 4 Gbytes DDR3 Disque dur SATA III 500 Gbytes 7200rpm Interface réseau Ethernet 100/1000MHz autosense Lecteur DVD Interface graphique 1920x1200 - couleur 32 bits - 256Mb mémoire partagée - support double écran. Circuits audio et haut-parleur intégrés dans le boîtier 1 slot PCI-Express x16 demi-hauteur 4 ports USB 2.0 dont au moins 2 en façade / 4 ports USB 3.0 Connexion pour casque audio accessible sur la face avant Clavier belge AZERTY Euro et souris, USB Comprend 1 licence Windows 8 Pro OEM en français downgradé en 7 PRO <u>Garantie 4 ans sur site par CIVADIS</u>	1	481,00	481,00
Supplément pour clavier avec lecteur EiD inclus	1	29,00	29,00
4GB supplémentaires pour un total de 8GB (<i>Pour le poste cartographie</i>)	1	28,50	28,50
Ecran 20" FUJITSU B20T-6 Led PROgreen <u>Garantie 4 ans échange sur site</u>	1	93,50	93,50
MS Office Business 2013 (Outlook, Word, Excel, PowerPoint et OneNote)	3	177,00	531,00
Forfait d'installation d'un poste de travail déplacement inclus	3	---	400,00
Transfert des données et profils d'un poste existant dans le cadre d'un remplacement	3	80,00	240,00
TOTAL HTVA 21%			3.927,00

De charger le Collège communal de l'exécution de cette décision.

D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 104/742-53.

De transmettre la présente délibération à Monsieur le Receveur régional, pour disposition.

3. ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE – FOURNITURE D’UN SYSTEME DE POINTAGE INTEGRE A GRH2002 - APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHE ET MODE DE PASSATION.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l’article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l’article 26, § 1, 1° f (le marché ne peut être confié qu’à un soumissionnaire en raison de sa spécificité technique) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que l’achat d’un système de pointage est devenu nécessaire pour gérer l’ensemble des horaires du personnel communal et ce dans l’intérêt de tous ;

Attendu que ce système de pointage doit nécessairement être intégré dans le logiciel GRH2002 fourni par la société CIVADIS ;

Attendu qu’il est essentiel de préserver la synchronie existante entre les différents périphériques et applications informatiques ;

Considérant que le caractère d’unicité prévaut afin de garantir une bonne accessibilité et comptabilité entre les différents appareils et logiciels hébergés sur le serveur ;

Considérant qu’il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Par ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l’unanimité ;

DECIDE :

De choisir la procédure négociée sans publicité.

De retenir, conséquemment à la spécificité du marché, l’offre de la firme CIVADIS, soit :

Description	Prix total	Coût annuel (maintenance)
Matériel IDTECH	10.026,00	(3.151,98 pour 5 ans)
Installation IDTECH	389,70	--
Logiciel métier ADEHIS	1.875,00	187,20
Installation et formation Adehis	1.200,00	--
PRIX TOTAL HTVA (€)	13.490,70	187,20

De charger le Collège communal de l’exécution de cette décision.

D’approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2014, article 104/742-53.

De transmettre la présente délibération à Monsieur le Receveur régional, pour disposition.

4. ENVIRONNEMENT – ACTIONS DE PREVENTION – MANDAT A INTRADEL.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu la notification préalable à l'Office Wallon des Déchets des projets de campagnes de sensibilisation d'information et d'actions en matière de prévention des déchets ménagers, telle que prévue à l'article 12,1°, de l'Arrêté;

Vu le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale propose l'organisation d'un atelier de cuisine anti gaspillage alimentaire ;

Vu le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale propose l'organisation d'une action de sensibilisation à la lutte contre le gaspillage alimentaire par la distribution de boîtes à fruits réutilisables aux enfants de l'enseignement maternel et primaire, tous réseaux confondus ;

Considérant que cette ou ces actions sont un outil supplémentaire permettant de responsabiliser la population et les enfants vis-à-vis de la réduction des déchets;

A l'unanimité,

D E C I D E :

Article 1. : DE MANDATER l'intercommunale Intradel pour mener les actions suivantes :

- Action d'organisation d'atelier de cuisine anti gaspillage alimentaire.

- Action de distribution de boîtes à fruits réutilisables aux enfants du maternel et du primaire, tous réseaux confondus.

Article 2. : DE MANDATER l'intercommunale Intradel, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.

5. CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LES COMMUNES DE REMICOURT ET D'OREYE DANS LE CADRE DE L'ENGAGEMENT D'UN ECO-CONSEILLER SOUS CONTRAT A DUREE INDETERMINEE – MISE A DISPOSITION A LA COMMUNE D'OREYE.

Le Conseil communal,

Vu le C.D.L.D. en son article L1122-30 relatif à l'intérêt communal ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 21 octobre 2013 relative au recrutement par appel public d'un éco-conseiller ;

Vu la délibération du 30 décembre 2013 relative à la désignation d'un éco-conseiller ;

Considérant que la mise à disposition de l'agent contractuel à la Commune d'Oreye, à concurrence de deux jours/semaine, soit 15h.12', contribue à la bonne tenue de la lutte contre les problèmes d'inondations par ruissellements et débordements et à la bonne gestion de l'environnement au vu des liens géographiques, physiques et environnementaux qui unissent les deux communes ;

Considérant qu'il s'agit d'une mission d'intérêt communal commun aux deux communes ;

Par ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE d'approuver ladite convention de mise à disposition d'un éco-conseiller par la Commune de REMICOURT à la Commune d'OREYE dont la teneur suit :

Entre :

D'une part la Commune de REMICOURT dont le siège est situé rue Nouvelle Percée, 5 à 4350 Remicourt, représentée par Monsieur Thierry MISSAIRE, Bourgmestre et Monsieur Christian VANDERBEMDEN, Directeur général ;

et

D'autre part la Commune d'OREYE dont le siège est situé rue de la Westrée, 9 à 4360 Oreye, représentée par Madame Isabelle ALBERT, Bourgmestre et Madame Béatrice MAHY, Directrice générale ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : La Commune de Remicourt met à disposition de la Commune d'Oreye un éco-conseiller engagé dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée par la Commune de Remicourt.

Il s'agit de Monsieur Julien MOLS.

Article 2 : La personne mise à disposition dans le cadre de la présente convention sera rémunérée par l'Administration communale de Remicourt conformément aux dispositions du contrat de travail conclu entre eux.

Article 3 : La personne mise à disposition de la Commune d'Oreye sera occupée par celle-ci à raison de 2 jours/semaine, le jeudi et vendredi.

Elle sera soumise au régime de travail à temps plein, les horaires et le contrôle des prestations seront déterminés sur base des statuts et des règlements de travail en vigueur à la Commune d'Oreye durant ces deux jours.

L'octroi des congés s'opérera selon la nécessité de la Commune d'Oreye, mais en fonction du régime des congés en vigueur à la Commune de Remicourt.

Article 4 : La Commune d'Oreye s'engage à rembourser à la Commune de Remicourt les 2/5 de l'ensemble de la charge salariale, déduction faite des points A.P.E. obtenus par la Commune de Remicourt.

Le remboursement se fera annuellement sur base d'une déclaration et des pièces justificatives.

Article 5 : Cette mise à disposition se fait dans le cadre de la lutte contre les problèmes d'inondations par ruissellements et débordements, notamment dans la vallée de l'Yerne et tous travaux relatifs à la gestion de l'environnement et aménagements du territoire des deux communes.

Article 6 : La présente convention est conclue pour une durée indéterminée à partir du 1^{er} avril 2014.

Cette convention est résiliable par chacune des parties moyennant un préavis de 15 jours.

Fait en double exemplaires à Remicourt, le

6. TAXE SUR LES VEHICULES ISOLES ABANDONNES – EXERCICE 2014.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'exercer sa mission de service public ;

Considérant qu'en application de l'article L1124-40 § 1, 3^o du CDLD, l'avis du Receveur régional a été demandé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

D E C I D E :

Article 1^{er} – Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2014, une taxe annuelle sur les véhicules isolés et abandonnés.

Sont visés les véhicules isolés abandonnés en dehors d'une exploitation d'un dépôt de mitrailles et véhicules usagés.

Article 2 – La taxe est due par le propriétaire du véhicule isolé abandonné, le propriétaire du terrain sur lequel le véhicule est abandonné étant solidairement responsable.

Article 3 – La taxe est fixée à 600,00.- €uros par véhicule isolé abandonné.

Article 4 – Le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le premier jour au cours duquel l'abandon a lieu, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5 – La taxe est perçue par voie de rôle. La non-déclaration ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les infractions seront constatées par des fonctionnaires assermentés désignés par la commune à cet effet.

Article 6 – Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 7 – Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24/12/1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins de Monsieur le Receveur régional, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 8 – Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 9 – Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date de l’envoi de l’avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l’article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 10 : La présente délibération sera transmise à la Direction Extérieure-DGO5-Direction de Liège.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre-Président,